

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie – Définition de « camion de cuisine »

L'article 6 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion, après la définition de « cabanon », de la définition suivante :

« Camion de cuisine :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion de cuisine, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (tels que comptoir mobile, cantine mobile, etc.). »

2. Modification de l'article 57

L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

« 12° Un camion de cuisine, à titre d'usage temporaire, lors d'un événement exclusivement privé, pour la seule durée de cet événement. Aux fins du présent paragraphe, est considéré comme un événement exclusivement privé, un événement qui n'est pas ouvert au public ou pour lequel le public n'y a pas généralement accès, et qui est limité aux personnes invitées à l'événement ou aux employés d'une entreprise (anniversaire, mariage, baptême ou tout autre activité similaire de nature privée). »

3. Modification de l'article 117

L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« 1° sauf pour un usage de la classe C701, un maximum de deux événements par année sont autorisés par terrain et ce, pour une période maximale de 10 jours consécutifs par événement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un événement organisé par un organisme à but non lucratif aux fins de financement de cet organisme, tel que collecte de fonds, œuvres de bienfaisance ou autres objets similaires. »

2° Par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Les camions de cuisine sont autorisés pendant l'événement ».

4. Ajout de l'article 117.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 117, de l'article suivant :

« 117.1 Camion de cuisine pour les événements promotionnels

Les camions de cuisine sont autorisés uniquement dans les zones de type « C » lors d'événements promotionnels sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie du groupe C1, C2, C3, C4, C5, C6 ou C7. L'événement promotionnel doit être complémentaire à l'un ou l'autre de ces usages commerciaux exercés sur le même terrain.

La présence de camions de cuisine, lors d'événements promotionnels, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Sauf pour un usage de la classe C701, un maximum de trois événements par année sont autorisés par terrain et ce, pour une période maximale de 5 jours consécutifs par événement;
- 2° Le propriétaire ou l'exploitant du camion doit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usage C101, le camion de cuisine étant associé à cet établissement;
- 3° Le camion de cuisine, de même que les objets et équipements utilisés pour son exploitation, ne doivent pas être en opération sur le terrain en dehors des heures d'exploitation (heures d'ouverture) du commerce exercé à titre d'usage principal sur le terrain;

Cependant, ces camions, équipements et objets peuvent être installés sur le terrain au plus tôt 24 heures avant l'heure d'ouverture du commerce exercé à titre d'usage principal sur le terrain, la première journée de l'événement, et doivent être retirés du terrain au plus tard 24 heures après la fermeture du commerce, le dernier jour de l'événement;
- 4° La vente, la distribution ou l'utilisation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
- 5° Les camions de cuisine (incluant leurs équipements, objets et autres) sont autorisés en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;
- 6° Une bande de 10 mètres en deçà de toute ligne de terrain ne peut être utilisée pour l'événement;
- 7° Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu;
- 8° Des toilettes publiques doivent être accessibles sur le terrain où se tient l'événement.
- 9° Le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de l'événement;
- 10° Aucune case de stationnement n'est exigée pour ce type d'événement.

- 11° Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion.
- 12° Toute enseigne aux fins de promouvoir l'évènement ou les biens et services en lien avec un camion de cuisine est interdite, à l'exception de ce qui suit :
 - a) Les informations relatives au menu et au prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;
 - b) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion de cuisine uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;
 - c) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant du camion de cuisine (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;
 - d) Les inscriptions de type « *Commandez ici* » et « *Recevez ici* » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;
- 13° Un membre de l'équipe du propriétaire ou de l'exploitant du camion de cuisine doit être présent dans le camion de cuisine à tout moment pendant les heures d'exploitation.
- 14° Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion de cuisine où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin. »

5. **Modification de l'article 144**

L'article 144 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas pour un camion de cuisine stationné lors d'un évènement privé et ce, pour la seule période que dure cet évènement. »

6. **Modification de l'article 237**

L'article 237 de ce règlement est modifié :

- 1° Par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« 1° sauf pour un usage de la classe C701, un maximum de deux évènements par année sont autorisés par terrain et ce, pour une période maximale de 10 jours consécutifs par évènement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un évènement organisé par un organisme à but non lucratif aux fins de financement de cet organisme, tel que collecte de fonds, œuvres de bienfaisance ou autres objets similaires. »

- 2° Par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Les camions de cuisine sont autorisés pendant l'évènement. »

7. Modification de l'article 238

L'article 238 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement. »

8. Ajout de l'article 537.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 537, de l'article suivant :

« **537.1 Camions de cuisine dans certaines zones**

Les camions de cuisine sont autorisés dans les zones L0558, L1429, L2097 et P2158. »

Adopté le 10 avril 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 MAI 2017